

**ASSEMBLÉE NATIONALE**26 mars 2021

---

FIN DE VIE - (N° 288)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° AS154

présenté par

Mme Firmin Le Bodo, M. Becht, M. Bournazel, Mme Kuric, M. Lamirault, M. Larssonneur,  
Mme Lemoine, M. Huppé, Mme Chapelier, Mme Valérie Petit et Mme Magnier

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les professionnels de santé ne sont pas tenus d'apporter leur concours à la mise en œuvre d'une assistance médicalisée active à mourir. Le refus du médecin ou de tout membre de l'équipe soignante de participer à une procédure d'assistance médicalisée active à mourir est notifié au demandeur. Dans ce cas, le médecin est tenu de l'orienter immédiatement vers un autre praticien susceptible d'accepter sa demande. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de positionner la clause de conscience applicable aux médecins et professionnels de santé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente proposition de loi. Il reprend la rédaction du dispositif de l'article 5.

C'est une garantie importante que le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a demandé d'introduire en parallèle de l'ouverture du droit à demander une assistance médicalisée active à mourir (avis « Fin de vie : la France à l'heure des choix », avril 2018).